



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Rémi SAUDAX, Maire.

Date de la convocation et date d'affichage : Le 30 du mois d'octobre 2025  
Nombre de conseillers en exercice : 12

Etaient présents : M. Rémi SAUDAX, Maire, Mmes Mathilde BERTHET, Fanny LONGUET, adjointes, MM. Nicolas BERNAUS, Mathieu RUSSO et Mmes Perrine BREYTON, Karine BRUYERE, conseillers municipaux.

Absents excusés : Laurence BUSSAC, Alain NAVARRO, Georges DA COSTA MOREIRA.

Absents : Romuald-Davy DOUCIN et Denis PARMENTIER.

Pouvoirs :

Laurence BUSSAC a donné pouvoir à Mathilde BERTHET

Alain NAVARRO a donné pouvoir à Rémi SAUDAX

Georges DA COSTA MOREIRA a donné pouvoir à Perrine BREYTON

Fanny LONGUET a été nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, constate que le quorum est atteint et désigne Mme Fanny LONGUET en tant que secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I/ Approbation du conseil municipal du 14 octobre 2025

II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

- Approbation du projet estimatif des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement existant avec demande de subvention au Département
- Approbation du projet estimatif des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement existant avec demande de subvention à l'Agence de l'Eau
- Demande de subvention au Conseil Départemental de la Drôme pour la fourniture et la pose d'une passerelle au droit du Rif Rouge

III/ Projets de délibérations :

D\_2025\_11\_01 : Fixation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé

D\_2025\_11\_02 : Modification du temps de travail d'un emploi à l'école et à l'agence postale à temps non complet

D\_2025\_11\_03 : Contrat d'assurance des risques statutaires 2027 - 2030 et conventions de participation Prévoyance et frais de santé 2027 - 2032

D\_2025\_11\_04 : Tarif de la redevance Consommation d'Eau potable et de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

D\_2025\_11\_05 : Encaissement du don de l'association des anciens combattants pour le CCAS

IV/ Sujets et courriers divers

- Rapport d'activité du SID

V/ Point des commissions (préparer un écrit)

VI / Questions diverses

\*\*\*\*\*

### **I/ Approbation du conseil municipal du 14 octobre 2025**

Le procès-verbal du 14 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations**

Il a été pris 3 décisions pour faire des demandes de subvention :

- Au département de la Drôme et à l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement : le résultat de la publication du marché sera autour du 27/11/2025 pour pouvoir commencer les travaux début janvier. Si les subventions ne sont pas acceptées, il n'y aura pas de travaux.
- Au département de la Drôme pour la passerelle du Rif Rouge : il a été demandé de prolonger l'arrêté interdisant l'accès pour des raisons de sécurité voir de la supprimer en attendant la remise en état.

### **III/ Projets de délibérations :**

#### **OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2025\_11\_01 : Fixation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire santé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025 relatif au mode chois ainsi qu'au montant de la participation employeur (minimum 15 euros),

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque santé : le versement de la participation employeur au risque santé devient obligatoire à effet au 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La

proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

**L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1er janvier 2026 :**

Pour le risque santé :

D'opter pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur versera une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales, sur présentation d'une attestation de l'assureur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :**

- **de retenir** le mode de la labellisation
- **de participer** au financement des contrats labellisés auxquels les agents ont ou choisissent de souscrire et fixe le montant de la participation mensuelle à 15 € par agent
- **de prévoir** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget communal 2026
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Remarque : Dans le privé, une part est payée par l'entreprise ce qui est différent de la fonction publique territoriale et d'état. Il est nécessaire que les agents souscrivent un contrat labellisé pour avoir cette participation.*

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2025\_11\_02 : Modification de la durée du temps de travail de l'emploi permanent affecté à l'école et l'agence postale à temps non complet**

À la suite d'une modification de répartition des tâches par nécessité de service, monsieur le Maire propose de modifier la délibération n° D\_2025\_07\_08 et d'augmenter la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent correspondant, affecté à l'école et à l'agence postale, au grade d'agent de maîtrise.

Monsieur Le Maire précise que cette augmentation de temps de travail n'excède pas 10 % et qu'il n'est pas nécessaire de saisir le CST du centre de gestion de la Drôme. Il rajoute que cette délibération est sous réserve de l'acceptation de la fiche de poste par l'agent.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-1 et suivants,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi permanent à temps non complet, affecté à l'école et à l'agence postale, au grade d'agent de maîtrise, créé initialement pour une durée de 34,98 heures par semaine par délibération du 15 juillet 2025, à 35,00 heures par semaine à compter du 04/11/2025.

Il rappelle que La modification du temps de travail n'excédant pas 10 % du temps de travail initial, il n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants,  
Vu le décret portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps complet,

Vu le tableau des emplois du 14/10/2025,  
Vu l'accord de l'agent,

**DECIDE sur proposition de Monsieur le Maire,**

- de modifier et de valider l'augmentation du temps de travail de l'emploi à temps non complet, affecté à l'école et à l'agence postale, à un temps complet (la modification du temps de travail n'excède pas 10 %) de 35 heures hebdomadaires annualisées, grade agent de maîtrise territorial,
- de mettre à jour ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

à 10 voix **POUR**

à 0 voix **CONTRE**

à 0 **ABSTENTION**

*Remarque : Le contrat était de 34.98h donc un temps non complet. Il y a eu un retour du CDG 26. Quelques minutes sont rajoutées pour passer à 35h et à temps complet.*

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2025\_11\_03 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030, et conventions de participation Prévoyance et Frais de santé 2027-2032**

Le Maire de Saint-Nazaire-en-Royans expose :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :**

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

[Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 \(pour les collectivités de moins de 50 agents\)](#)

**Décide :** La Collectivité de Saint-Nazaire-en-Royans donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

**Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation frais de santé :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

*Remarque : il est nécessaire de prendre une délibération pour mandater le CDG 26 pour le compte de la collectivité pour avoir les informations concernant des marchés publics sur :*

- *le contrat groupe risques statutaires c'est-à-dire actuellement Relyens pour notre collectivité*
- *la convention de participation prévoyance, il s'agit du maintien de salaire*
- *la convention de participation pour les frais de santé, ce qui correspond à la mutuelle santé.*

*La date de début serait au 01/01/2027. Si ce qui est négocié ne convient pas, la mairie n'est pas obligée d'adhérer.*

*Il s'agit d'une mutualisation pour avoir des avantages.*

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2025\_11\_04 : Tarif de la redevance Consommation d'Eau Potable et de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » est fixé par

l'agence de l'eau 0.39€/m<sup>3</sup> ;

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et **des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée à 0.06€/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé par un simulateur suite à la transmission de données concernant le réseau d'eau de la commune sur la plateforme SISPEA à **0,67** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (Mme Fanny LONGUET),**

- **FIXE** à 0,04 €/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à cette délibération.

*Remarque : Une parenthèse est faite sur la qualité de l'eau à la suite du courrier de l'ARS joint aux factures concernant la qualité de l'eau avec une note de D. Plusieurs administrés ont demandé des explications. Une réunion a été organisée lundi 03/11 avec les mairies concernées et le président de la CCRV pour trouver une ou des solutions. Est-ce que cela vient des UV ou du nettoyage ? Des devis, pour l'entretien des réservoirs de la source mais aussi des communes, vont être demandés. À la suite de ça, les communes ont des refus de permis de construire pour des questions d'insalubrité public. Monsieur Le Maire a tenu informé l'ARS des démarches effectuées mais pas de retour à ce jour. Oriol en Royans réfléchit à investir dans une lampe à UV à l'entrée du réservoir pour un coût de 6 000€ en rajoutant les frais d'entretien annuels. Ce système ne fonctionne pas quand l'eau est trouble comme quand il y a beaucoup de pluie.*

*Pour ce qui est des redevances, le nouveau système a connu des problèmes de mise en place sur la facturation.*

*La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixée par l'Agence de l'Eau qui est ensuite multipliée par un chiffre obtenu par des données enregistrées sur la plateforme SISPEA pour obtenir un coefficient soit la contre-valeur à la redevance. Celui-ci doit être compris entre 0.2 et 1 : plus il est proche de 0.2 plus le réseau est correct et inversement vers le 1.*

*Le principe est de valoriser les réseaux bien entretenus et à l'inverse ceux qui ne le sont pas.*

*Pour Saint Nazaire, il n'y a pas de source du coup, la mairie achète de l'eau et dépend d'un réseau qu'elle ne maîtrise pas. Toutes les communes n'ont pas de compteur d'eau moderne ce qui peut faire varier aussi le coefficient avec un mauvais indicateur sur la quantité d'eau consommée et donc de potentielles fuites déduites.*

*A ce jour, la source du problème n'est pas trouvée (problème de dégradation et/ou de fuites sur le réseau ?).*

*La somme collectée par cette contre-valeur est transmise en intégralité à l'Agence de l'Eau pour attribuer des subventions.*

*Actuellement, tous les 15 jours, les services techniques mettent de la javel. Il faut prévoir une action corrective supplémentaire dans le temps.*

**La délibération sur les tarifs de la redevance et la contribution au Syndicat des Eaux de la Rive Gauche de la Lyonne est reportée au mois de décembre.** Il manque le montant de la redevance pour en déduire le tarif à facturer aux administrés. Celle-ci est calculée au prorata de la consommation par commune. Le syndicat ne possède pas de technicien.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2025\_11\_05 : Acceptation d'un don pour le CCAS**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ANACR de Romans Bourg de Péage, en contrepartie de l'emprunt de la salle des fêtes lors de la Maquisarde 2025, a fait un don à la Commune d'une somme de 300 € affecté au CCAS pour remercier la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque via un titre qui sera émis

#### IV/ Sujets et courriers divers :

- Mme BERTHET communique sur le sondage effectué sur l'emplacement des poubelles au niveau du lotissement Le Mas et la route des Massolières, il y a beaucoup de retours.
- Le rapport d'activités du SID sera abordé lors du prochain Conseil Municipal avec la présence de l'élu délégué, absent ce jour (M. DOUCIN).
- Une administrée a fait à plusieurs reprises des mails concernant des rats qui viendraient des voisins qui n'occupent pas la maison et qui est à l'abandon. Ce problème a déjà été signalé. Il s'agit d'un défaut d'entretien du propriétaire et non de la mairie.
- Monsieur Le Maire informe qu'un courrier en partenariat avec SOLIHA va être envoyé à un propriétaire pour la situation inquiétante du bâtiment. Il s'agit d'une copropriété. Il est nécessaire de faire passer un expert pour connaître les travaux à entreprendre et savoir si un effondrement est possible sur la voie publique mais le propriétaire peut refuser.
- Il a demandé à EPORA de prévoir la visite du parc de Lorient (exemple d'un projet pour le château Laurent) un mercredi après-midi afin qu'un maximum d'élus puissent y participer. De plus, la convention avec cet organisme arrive à son terme. Il faut décider du rachat ou si la commune le mandate pour une mission afin d'avoir la prise en charge de certains frais engagés. Celle-ci pourrait être par exemple la suppression des préfabriqués, la dépollution... avec un engagement avec un bailleur pour un programme de logement. Cependant, il faut connaître le coût en amont et les garanties de cette nouvelle convention de portage. La commune a jusqu'au 08/11 pour effectuer le paiement concernant l'achat du château mais a obtenu un délai supplémentaire. Quelque soit le choix de rénover (1 400 000€ de travaux) ou détruire le château, le projet est déficitaire.
- Radio Royans demande la réservation de la salle des fêtes. Etant donné qu'il s'agit d'une association, il va leur être proposé la gratuité mais de payer les frais de chauffage et de faire un don au CCAS.
- Une cérémonie est prévue comme d'habitude pour le 11/11/2025.
- Un administré propose de la terre à la commune à la suite de la construction de sa maison. Il faut demander à Monsieur DOUCIN si c'est nécessaire pour le PUMP PARK.
- L'association ESPERANCE HOSTINOISE demande une subvention de 700€ soit 100 € par enfant de la commune. Un don va leur être fait mais le montant n'est pas déterminé.
- 2 jeunes administrés sont en stage au sein du service technique. Ils ont réalisé un emplacement pour des photos de mariage dans le parc du Château Laurent. Tous les achats ont été faits, il manque seulement la livraison de gravier. Une floraison variée sur les 4 saisons a été choisie ou avec du feuillage.

#### V/ Point des commissions :

##### *Jeunesse :*

- Des travaux doivent être faits pour la salle de motricité. Il y a des infiltrations d'eau par capillarité dès qu'il pleut. L'entreprise VASSYBAT est passée afin de déterminer la source des inondations à plusieurs reprises en ouvrant le mur. Avant, il s'agissait d'un préau et donc l'eau ne peut pas s'évacuer ainsi que des racines qui bloquent le passage. Un devis va être fait avec une partie sur l'extérieur puis sur l'intérieur avec la remise en état du placo. Une demande de subventions va être déposée.

- Madame LONGUET souhaite revenir sur les contraintes au niveau de l'école et des agents. Actuellement, il y a un mi-temps thérapeutique, un agent qui revient d'arrêt maladie et un contrat en alternance en moins soit 2.5 postes sur les 5 habituels. Une nouvelle enseignante à la suite d'un changement d'école et d'effectifs a fait part de ses problèmes. Dans cette classe, il y a 3 élèves en difficultés dont 2 avec une AESH (qui elle aussi a été en arrêt maladie). Les agents de la mairie se concentrent sur les pôles les plus importants. Il y a un manque de moyen et aucune solution pour le moment ni d'intervention au niveau pédagogique. Le Conseil d'Ecole a lieu ce jeudi 06/11/2025. Il est possible que les horaires d'école évoluent car les enfants sont plus attentifs le matin.

Sécurité :

- Mme BERTHET informe qu'elle a participé au CETOR du département de la Drôme pour rajouter des aménagements à la sortie de St Nazaire en direction de St Jean afin de faire baisser une nouvelle fois la vitesse. La commune a obtenu un refus car il est nécessaire de faire appel à un bureau d'étude pour analyser la faisabilité du projet. Faire appel à ce type d'entreprise représente un cout important pour les petites communes.

**VI / Questions diverses :**

La séance est levée à 22 H 25.

**Fait et délibéré à Saint-Nazaire-en-Royans,  
La secrétaire de séance,  
Fanny LONGUET**

**Le Maire,  
Rémi SAUDAX**